

**Arrêt du Tribunal de première instance du 17 juin 2009 —  
Portugal/Commission**

(Affaire T-50/07) <sup>(1)</sup>

[«FEOGA — Section «Garantie» — Dépenses exclues du financement communautaire — Cultures arables — Blé dur — Délai de 24 mois — Première communication visée à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1663/95 — Contrôles sur place — Télédétection — Efficacité des contrôles — Résultats des vérifications — Mesures correctives à prendre par l'État membre concerné — Existence d'un préjudice financier pour le FEOGA»]

(2009/C 180/82)

Langue de procédure: le portugais

**Parties**

*Partie requérante:* République portugaise (représentants: L. Fernandes, P. Barros da Costa, agents, assistés de M. Figueiredo, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes (représentants: P. Guerra e Andrade et F. Jimeno Fernández, agents)

**Objet**

Demande d'annulation partielle de la décision 2006/932/CE de la Commission, du 14 décembre 2006, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie» (JO L 355, p. 96), en ce qu'elle exclut du financement communautaire certaines dépenses effectuées par la République portugaise dans le secteur des cultures arables (blé dur).

**Dispositif**

- 1) La décision 2006/932/CE de la Commission, du 14 décembre 2006, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», est annulée dans la mesure où elle écarte pour la République portugaise certaines dépenses effectuées dans le secteur des cultures arables (blé dur) au cours de la campagne 2003.
- 2) Pour le surplus, le recours est rejeté.
- 3) Chaque partie supportera ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 95 du 28.4.2007.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 11 juin 2009 —  
Last Minute Network/OHMI — Last Minute Tour (LAST  
MINUTE TOUR)**

(Affaires jointes T-114/07 et T-115/07) <sup>(1)</sup>

[«Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire figurative LAST MINUTE TOUR — Marque nationale antérieure non enregistrée LASTMINUTE.COM — Motif relatif de refus — Renvoi au droit national régissant la marque antérieure — Régime de l'action de common law en usurpation d'appellation (action for passing off) — Article 8, paragraphe 4, et article 52, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94 (devenus, respectivement, article 8, paragraphe 4, et article 53, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009»]

(2009/C 180/83)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Last Minute Network Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentants: P. Brownlow, solicitor, et S. Malynicz, barrister)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: D. Botis et A. Folliard-Monguiral, agents)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal:* Last Minute Tour SpA (Milan, Italie) (représentants: D. Caneva et G. Locurto, avocats)

**Objet**

Deux recours formés contre les décisions de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 8 février 2007 (affaires R 256/2006-2 et R 291/2006-2) relatives à des procédures de nullité entre Last Minute Network Ltd et Last Minute Tour SpA.

**Dispositif**

- 1) Les décisions de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 8 février 2007 (affaires R 256/2006-2 et R 291/2006-2) sont annulées.
- 2) Il n'y a pas lieu de statuer sur le deuxième chef de conclusions de Last Minute Network Ltd.
- 3) L'OHMI supportera ses propres dépens ainsi que les dépens exposés par Last Minute Network.
- 4) Last Minute Tour SpA supportera ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 129 du 9.6.2007.